



## SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

**Responsable** : *Nicolas MERILLE*  
**Conseillère technique** : *Stéphanie BAUNEZ*  
**Secrétaire** : *Martine GABRILLARGUES*  
*Fax : 01.40.78.69.56*

---

**Destinataire** : Madame la Directrice Nathalie DORVILLERS - Délégation départementale APF de la Somme (80).

**Objet** : Eléments pour répondre à la sollicitation de Madame et Monsieur VALISSANT relative aux difficultés d'accès à un bureau de vote.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante afin de permettre au référent accessibilité de votre délégation de répondre à la sollicitation de M. & Mme VALISSANT à l'adresse e-mail suivante :

[martine.valissant@wanadoo.fr](mailto:martine.valissant@wanadoo.fr)

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

Blog: <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>.

A Paris le 25 octobre 2010,

Madame, Monsieur,

Suite à votre sollicitation relative aux difficultés d'accès à un bureau de vote, je vous transmets les éléments de réponse suivants.

► Nous vous conseillons, dans un premier temps, de prendre contact avec la délégation départementale de l'APF de votre département, qui a eu à traiter récemment de cette question, aux coordonnées suivantes :

Délégation Départementale APF  
**Madame la directrice Nathalie DORVILLERS**  
43, rue Sully  
80000 AMIENS  
Tél. : 03 22 45 75 00  
Fax : 03 22 45 75 01  
[dd.80@apf.asso.fr](mailto:dd.80@apf.asso.fr)

Et pour toutes autres informations de consulter le blog du service accessibilité de l'APF:  
<http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>

**► Concernant l'obligation d'accessibilité des bureaux de vote :**

Il ressort de l'article D 56-1 du Code électoral « *Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.* »<sup>1</sup>.

**► Concernant le lieu du bureau de vote :**

Dans votre situation, l'obstacle à l'exercice du droit de vote réside dans l'inaccessibilité de la voirie.

Les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au Préfet, ainsi qu'au Maire, qui a la compétence sur les locaux, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permette le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun.

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite, d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées.

Conformément au décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence avant le 23 décembre 2009.

Cependant, la mise en accessibilité de la voirie n'est soumise à aucune échéance. Les opportunités de travaux sur la voirie vont entraîner la mise aux normes d'accessibilité au fur et à mesure de leur achèvement. En effet, le décret n° 2006- 1657 (NOR: EQUR0600943D) du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le respect des caractéristiques techniques fixées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, à l'occasion :

- de la réalisation de voies nouvelles ;
- d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ;
- de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics

**► Nous vous recommandons d'adopter les stratégies suivantes :**

→ Exposer votre situation par voie politique, avec les éléments susvisés, au sein de la commission communale pour l'accessibilité de la ville d'Amiens.

→ Adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception au maire, avec copie au représentant départemental de l'APF de votre département et au préfet, dans lequel vous exposez les éléments suivants:

- Votre situation ;
- La réponse de Monsieur le Préfet ; en indiquant que « vous êtes circonspects par l'initiative du département à encourager les personnes en situation de handicap à exercer leur droit de vote par procuration du fait du cheminement difficile d'accès au bureau bien qu'accessible aux piétons ;
- Rappeler l'esprit de la loi de 2005 et les enjeux de l'accessibilité (continuité de la chaîne de déplacement, citoyenneté des personnes en situation de handicap) ;
- Rappeler l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avec les textes réglementaires susvisés ;
- Vous pouvez demander à la mairie qu'elle vous tienne informé de la date de programmation de ces travaux. Une fois que ce plan sera élaboré, il sera communicable à tout administré.
- Solliciter un entretien pour évoquer ces points.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations associatives.

**Mlle Stéphanie BAUNEZ**  
*Conseillère technique*  
*Service Accessibilité Universelle*

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

Blog: <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>.